AVENANT DU 12 MAI 1999 A L'ACCORD DU 22 DECEMBRE 1998 RELATIF AU DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI EN CONTREPARTIE DE LA CESSATION D'ACTIVITE DES SALARIES AGES

ALLOCATION DE REMPLACEMENT POUR L'EMPLOI A.R.P.E.

Le Mouvement des Entreprises de France (*MEDEF*),

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (*C.G.P.M.E.*),

L'Union Professionnelle Artisanale (*U.P.A.*),

d'une part,

La Confédération Française de l'Encadrement (*C.F.E.-C.G.C.*),

La Confédération Française Démocratique du Travail (*C.F.D.T.*),

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (*C.F.T.C.*),

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (*C.G.T.-F.O.*),

La Confédération Générale du Travail (*C.G.T.*),

d'autre part,

Vu l'article 121 de la loi de finances pour 1999 (loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998),

Vu les dispositions de l'Accord du 6 septembre 1995 modifiées et complétées par l'Accord du 22 décembre 1998,

Conviennent de ce qui suit :

- article 1 -Objet

Les articles 2, 5 et 6 de l'Accord du 6 septembre 1995 relatif au développement de l'emploi en contrepartie de la cessation d'activité des salariés âgés sont applicables aux salariés titulaires de la carte du combattant au titre des opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 qui, ayant présenté postérieurement au 1er janvier 1999, une demande de cessation d'activité non acceptée par leur employeur, ont démissionné, pour ce motif, de leur emploi.

- article 2 -Financement

L'allocation de remplacement du fonds paritaire en faveur de l'emploi ainsi que le financement des droits à retraite complémentaire des bénéficiaires visés à l'article 1er cidessus, sont assurés intégralement par l'Etat.

- article 3 - Modalités d'application

Les modalités d'application du présent accord sont fixées par convention conclue entre l'Etat et l'UNEDIC.

Cette convention devra prévoir les modalités de mise à disposition du fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi des sommes correspondant aux allocations et à la validation des droits à la retraite complémentaire visées ci-dessus.

- article 4 -Dépôt

Le présent accord est déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et la Formation Professionnelle de Paris.

Fait à Paris, le 12 mai 1999

Pour la C.F.E.-C.G.C.

Pour le MEDEF Pour la C.F.D.T.

Pour la C.G.P.M.E. Pour la C.F.T.C.

Pour l'U.P.A. Pour la C.G.T.-F.O.

Pour la C.G.T.